

à titre de souvenance.

Monsieur

cents Francs, d'après la prisee de l'inventaire qui sera fait lors de la dissolution de la communauté, ou cette somme en deniers comptants, ou partie en effets mobiliers et le surplus en argent comptant, le tout à son choix.

Le survivant aura en outre le droit de conserver pour son compte personnel, d'après la prisee dudit inventaire, tout ou partie du surplus du mobilier, en imputation sur ses droits et reprises.

Cependant la faculté accordée ci-dessus au survivant des futurs époux ne pourra faire obstacle aux legs particuliers faits par l'époux prédécédé à des tiers d'objets mobiliers à son usage personnel.

Le préciput et la faculté ci-dessus accordée à l'époux survivant n'auront d'effet qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un des époux.

Article Huitième

Remploi.

Il n'est imposé au futur époux aucune condition particulière d'emploi ni de remploi pour les biens propres de la future épouse, qui se

✓